

**ENTENDU QUE:** le ou vers 1991, un groupe de la municipalité de Gloucester intéressé aux arts visuels a cru désirable la formation d'un organisme afin de promouvoir leurs intérêts; et

**ENTENDU QUE:** un tel organisme a été formé comme organisation à buts non-lucratifs; et

**ENTENDU QUE:** l'étendu des activités comprendrait mais ne serait pas limité à la municipalité d'Ottawa et la région de l'est de l'Ontario; et

**ENTENDU QUE:** la région des activités suggère l'adoption du nom Arteast; et

**ENTENDU QUE:** les règlements reflétant les commentaires ci-dessus ainsi que la gouverne du groupe sont considérés par les membres comme étant périmés,

**IL EST PAR CONSEQUENT RESOLU QUE:** tous qui sont présentement membres enjoignent l'Exécutif ainsi que les autorités administratives d'étudier les amendements ci-dessous; et

**IL EST EGALEMENT RESOLU QUE:** les amendements proposés soient soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle à la date mentionnée ci-dessous; et

**IL EST DE PLUS RESOLU QUE:** les quorums et le processus de scrutin soient déterminés tel que nécessaire pour les besoins particuliers selon ces règlements afin d'assurer la bienséance de ces procédures quant aux membres.

Déposé pour l'approbation des membres lors de l'Assemblée générale annuelle ce vingt-sixième jour de janvier en l'an deux mil dix (26 janvier 2010).

### **Nom et Logo**

1.1 Le nom de l'organisation est "ARTEAST".

1.2 Le logo de l'organisation représente l'Art symbolisé en style de chapiteau tel que ci-dessous et dont s'échappe la flame de créativité, la spiritualité et la réussite.



1.3 Il est permis de se servir de ce logo, tel que conçu par Carol Teitz-Courtney, sur toutes les publications et matériel d'Arteast, le dessin en lignes noires sur tout arrière-plan de couleurs homogènes sans cadrage de lignes. Le droit d'auteur est la propriété d'Arteast depuis l'an 2005.

### **Adresse**

2. L'adresse légale de l'organisation est, ARTEAST, a/s AOE, pièce 260, CP 5, attention Trésorier(e) Arteast, Centre des Arts Shenkman, 245 blvd. Centrum, Orléans, K1E 0A1 dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario ou tout autre endroit qui s'y trouve et déterminé de temps à autre par le Comité Exécutif.

### **But et Nature**

3.1 Le but d'Arteast est de mettre à la disposition des membres une organisation par laquelle ils peuvent:

- développer leurs habiletés et intérêts dans les arts visuels;
- encourager le développement des arts visuels dans la cité d'Ottawa et des régions environnantes;
- contribuer au développement culturel de la cité d'Ottawa et des environs en participant à divers événements d'arts visuels.

3.2 La nature d'Arteast est celle d'une organisation à but non lucratif pour rendre service sans gain monétaire et tous profits ou accroissements à Arteast doivent être utilisés uniquement vers la promotion de ses buts.

### **Adhésion**

4.1 Suite au versement de cotisation tel qu'indiqué ci-dessous, l'adhésion à Arteast est ouverte à tout individu ayant un intérêt dans les arts visuels, qui respecte les buts, et maintient une bonne conduite. Tel individu a le droit d'être membre de l'Exécutif d'Arteast.

4.2 Le Comité Exécutif peut conférer le titre de Membre à Vie Honoraire à tout individu considéré méritoire. La cotisation d'adhésion est dispensée. Ce membre conserve tous les droits et privilèges d'un membre régulier.

4.3 Tout membre qui en aucun temps ne respecte pas le but d'Arteast ou se comporte d'une manière inacceptable peut être expulsé par un vote de 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. Le quorum pour cette assemblée est de 15 membres.

4.4 Les membres dont les cotisations sont en arriéré de plus de trois mois perdent automatiquement leur statut de membre.

4.5 Tous ceux qui ont cessé d'être membre doivent retourner à Arteast tout livre ou autre objet, propriété d'Arteast en leur possession, et demeurent responsable de toute dette par eux encourue depuis la cessation de leur dite adhésion.

4.6 Pour fins de levées de fonds, l'Exécutif peut ajouter divers niveaux d'adhésion. Telle adhésion est pûrement volontaire.

### **Cotisations - Honoraires**

5.1 La cotisation des membres est déterminée de temps à autre par un vote majoritaire des membres présents lors d'une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale convoquée à cet effet. Aucune cotisation n'est remboursable et doit être remise au Trésorier au moment de la demande d'adhésion.

5.2 Des honoraires peuvent également être perçus de temps à autre pour defrayer des expositions, compenser des juries ou autre fonction déterminée par l'Exécutif. Ces honoraires sont également remis au Trésorier.

5.3 A la seule discrétion de l'Exécutif, et dans certaines circonstances exceptionnelles, toute cotisation ou honoraire peut être remboursée à un individu.

### **Administration**

6.1 Les affaires d'Arteast sont administrées par un Comité Exécutif appuyé de Coordonnateurs de gestion.

6.2 Les membres du Comité Exécutif sont: le Président, le Président Sortant, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire.

6.3 Les membres du Comité Exécutif sont âgés d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'élection et doivent être membre en règle d'Arteast. Il en est ainsi pour les Coordonnateurs gestionnaires.

### **Election et Terme d'Office**

7.1 Le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire sont élus individuellement pour un terme de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle par un vote de cinquante pourcent plus un (50% + 1) des membres présents, tous membres en bonne et due forme.

7.2 Si quelqu'officier du Comité Exécutif est incapable de compléter son terme d'office, le Secrétaire ou, si le Secrétaire est incapable de ce faire, un autre officier du Comité Exécutif, doit solliciter des nominations parmi les membres et convoquer une élection ayant lieu à la prochaine assemblée générale suivant la résignation ou

licenciement. Le Comité Exécutif peut choisir un membre pour combler le vide entre la résignation ou le licenciement et l'élection du remplaçant dûment élu.

7.3 Le membre choisi selon les dispositions de l'article 7.2 ci-dessus doit servir pour le reste du terme du membre remplacé et ce dit remplaçant a le droit de ce présenter pour un plein terme lors des élections à la prochaine assemblée générale annuelle.

7.4 Tout membre du Comité Exécutif peut démissionner en donnant un avis par écrit au Président ou au Secrétaire.

7.5 Tout membre du Comité Exécutif peut être déchu de son poste lors d'une assemblée générale si juste cause peut être démontrée par voie de résolution à cet effet et soumise au Secrétaire, par écrit et approuvée par soixante-quinze pourcent (75%) des membres présents.

7.6 Les officiers sont élus selon les disposition de l'article 7.1, ci-dessus, à partir des nominations pour divers postes et soumises au Secrétaire et appuyées par écrit de la part des dits candidats. Ces nominations doivent être reçues au moins cinq (5) jours avant toute réunion en vertu de cette élection. Nonobstant ce qui précède, les nominations peuvent être reçues de l'auditoire moyennant le consentement par écrit du candidat qui se présente pour tel.

### **Pouvoirs et Devoirs des Officiers**

8.1 Le Comité Exécutif peut créer tels Comités, Groupes administratifs, ou nommer tout Coordonnateurs de gestion (administratif) jugés nécessaires pour promouvoir les buts d'Arteast.

8.2 Les Coordonnateurs de gestion sont des membres bénévoles d'Arteast invités à entreprendre les tâches administratives associées à leurs projets d'intérêt dans les limites du mandat d'Arteast. Les pouvoirs et les devoirs sont tels que déterminés ci-dessous ou ceux spécifiquement déterminés par le Comité Exécutif.

8.3 Si un membre du Comité Exécutif ou aucun des Coordonnateurs de gestion (administratif) n'est pas capable de rencontrer les exigences de son office, le Président, ou en l'absence du Président, le Vice-président peut assigner tout, ou en partie, les pouvoirs et droits de cet officier sur une base temporaire.

8.4 Le Président préside toutes les réunions soit régulières ou spéciales. Le Président représente Arteast à toutes les fonctions traitant des arts visuels ou telle fonction communautaire dont Arteast serait l'invité. Toutes dépenses reliées à cette obligation sont remboursables selon les dispositions de l'article 8.12 ci-dessous.

8.5 Si le Président est incapable de se rendre à telle invitation, le Vice-président ou le Président Sortant, dans cet ordre, le remplace. Si ni l'un ni l'autre de ces officiers peut se rendre à cette invitation, le Président doit nommer un représentant officiel et dans l'impossibilité de ce faire, des regrets doivent être transmis.

8.6 Le Président doit convoquer une assemblée générale annuelle. Le Président, ou tout autre membre du Comité Exécutif, a le droit de convoquer une réunion dudit Comité à n'importe quel temps.

8.7 Le Trésorier est responsable de la tenue de livre et des dossiers de l'organisation et doit faire rapport par écrit, au Comité Exécutif ainsi qu'aux Coordonnateurs de gestion sur une base régulière déterminée par le Comité Exécutif mais pas moins qu'une fois l'an lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport comporte une revue de tous les crédits et dépenses pour la période en jeu.

8.8 La comptabilité pour les octrois doit être individuelle et administrée selon les directives ou permissions de celui qui fait l'octroi mais en tout temps doit faire partie du dossier officiel écrit des finances d'Arteast.

8.9 Compte tenu de l'article 9.2 ci-dessous, le Trésorier, de pair avec tout autre membre du Comité Exécutif, exception faite pour le Président Sortant, sont les signataires autorisés. Nonobstant le préalable, tous les membres du Comité Exécutif ainsi que les Coordonnateurs de gestion ont le droit de signer tels contrats,

documents et instruments requis pour le bon rendement de leurs obligations mais en aucun temps est-il question de finances sans la signature d'au moins un membre du Comité Exécutif.

8.10 Le Trésorier est responsable de la tenu d'un compte de banque dans une institution déterminée par le Comité Exécutif.

8.11 Le Trésorier doit maintenir un registre de tous les membres d'Arteast ainsi que des Coordonnateurs de gestion et leurs dernières adresses et moyen de communication.

8.12 Le Secrétaire est responsable du Procès verbal de l'assemblée générale annuelle ainsi que des procès verbaux des réunions du Comité Exécutif et autres réunions tel que requis. Les procès verbaux des autres réunions sont la responsabilité d'un secrétaire suppléant si le Secrétaire est incapable de ce faire. Tous les procès verbaux et rapports de réunions doivent être approuvés et signés par le Président.

8.13 Le Secrétaire est responsable de l'avis officiel à tous les membres de l'assemblée générale annuelle pas plus tard que cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci. Les avis pour autres réunions est la responsabilité du Comité Exécutif ou les Coordonnateurs de gestion convoquant telle réunion. Dans tous les cas, les avis de ces réunions doivent être selon les dispositions ci-dessus et applicable particulièrement aux articles 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6. Les avis pour les assemblées générales spéciales ou l'avis d'une résolution pour fin de dissolution doit comprendre une explication pour le bien fondé de la présence des membres et que l'absence doit être interprétée comme étant en faveur de telle résolution.

8.14 Sauf disposition au contraire ou assumée par un autre membre du Comité Exécutif, le Secrétaire est responsable de toute la correspondance officielle d'Arteast.

8.15 Tous les membres du Comité Exécutif ainsi que les Coordonnateurs de gestion ou tout autre membre, doivent s'acquitter de leurs tâches sans rémunération. Nonobstant ce qui précède, toute dépense légitime encourue par un membre dans l'exécution de ses fonctions peut être remboursée au moyen des fonds d'Arteast moyennant l'approbation du Comité Exécutif

## **Finances**

9.1 L'année fiscal d'Arteast commence le premier jour du mois de janvier d'une année pour se terminer le trente-et-unième jour du mois de décembre de la même année.

9.2 L'autorité signataire pour les matières financières est selon l'Article 8.9 ci-dessus et repose chez les quatre membres du Comité Exécutif. Tout document traitant de finances requiert la signature de deux (2) membres dudit Comité Exécutif.

## **Assemblées - Réunions**

10.1 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les soixante (60) jours du début de l'année fiscal.

10.2 L'ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle doit être tel que ci-dessous:

- a. Appel à l'ordre par le Président;
- b. Approbation du procès verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- c. Approbation du rapport financier tel que déposé par le Trésorier;
- d. Présentation des rapports de comités;
- e. Amendements aux règlements;
- f. Nomination de vérificateurs si exigée par la majorité des membres présents;
- g. Autre – propositions de l'assemblée;
- h. Election des Officers;
- i. Levée de l'Assemblée.

10.3 Des assemblées générales se tiennent sur une base mensuelle exception faite de temps à autre selon les dispositions du Comité Exécutif. Ces assemblées ont lieu normalement le quatrième mardi de chaque mois. Selon la nature et le but de ces assemblées elles sont connues sous la désignation de “L’Art en herbe.”

10.4 Les assemblées générales spéciales sont convoquées, pour une raison particulière, par le Président ou tout autre membre d’Arteast avec la concurrence du Président. L’ordre du jour pour ces assemblées ne peut traiter que du motif pour lequel la dite assemblée est convoquée et nul autre motif.

10.5 Les réunions du Comité Exécutif et des Coordonnateurs de gestion ont lieu le troisième mardi de chaque mois, à l’exception des mois de juillet, août et décembre, ou autrement convoqué par le Président.

10.6 Les Coordonnateurs de gestion peuvent convoquer des réunions de leur propre groupe tel qu’ils en jugent bon dans le but d’avantager les fins d’Arteast mais ces réunions ne doivent pas impliquer d’engagements monétaires sans l’approbation du Comité Exécutif.

### **Quorum**

11.1 Le quorum pour les réunions du Comité Exécutif est de trois (3) membres. Si les Coordonnateurs de gestion sont inclus, le quorum est de cinq (5).

11.2 Le quorum pour les assemblées générales est de quinze (15) membres dont trois doivent être membres du Comité Exécutif.

11.3 Le quorum pour les assemblées générales annuelles est de vingt (20) membres dont trois (3) doivent être membre du Comité Exécutif. Ce quorum s’applique également aux assemblées générales spéciales convoquées pour des cas d’expulsion.

11.4 Le quorum pour des assemblées générales spéciales traitant des amendements aux règlements et particulièrement toute réunion traitant de dissolution d’Arteast doit être de trente (30) membres en règle.

### **Vote**

12.1 Tous les membres en règle ont le droit de vote à toute assemblée générale annuelle des membres.

12.2 A l’exception des amendements aux règlements et la dissolution, toute proposition ou résolution présentée à toute réunion est adoptée ou rejetée par la simple majorité des membres présents. Si le résultat du vote est *ex aequo* alors la proposition ou la résolution est considéré comme étant rejetée.

12.3 La majorité requise lors d’un vote pour amender les règlements est de cinquante pourcent plus un (50% + 1) et en cas de dissolution, l’approbation de la résolution à cet effet doit être approuvée par quatre-vingt pourcent (80%) des membres présents.

### **Dissolution**

13. En l’occurrence de la dissolution d’Arteast, le résidu des avoirs, suite à l’acquittement de toutes ses responsabilités, doit être remis au Fonds de Dotation Shenkman, et si ce Fonds n’existe plus lors de la dissolution d’Arteast, le Comité Exécutif doit choisir une autre organisation à but non-lucratif.